

DB/RR
DOSSIER N° 12/00320
ARRÊT DU 8 JANVIER 2014
3ème CHAMBRE,

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

1 EXP. M.P. le 09.01.14
Copie le 09.01.14
à M^{re} PUJOL-SUQUET
Copie le
à
Grosse le
à

3ème Chambre,

N° 2014/22

Prononcé publiquement le **MERCREDI 8 JANVIER 2014** par Madame BRODARD,
Présidente de la 3^{ème} chambre des Appels Correctionnels, en présence du Ministère Public

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Présidente : Madame BRODARD,
Conseillers : Madame LE MEN-REGNIER,
Monsieur ALMENDROS,

GREFFIER :

Madame ROUBELET lors des débats et du prononcé de l'arrêt,

MINISTÈRE PUBLIC :

Madame GATE, Substitut Général, aux débats

PARTIES EN CAUSE :

FARNE Henri

De nationalité française, avocat
Demeurant 22 rue de la Dalbade - 31000 TOULOUSE
Prévenu, intimé, non comparant
Représenté par Maître PUJOL-SUQUET Frédérique, avocat au barreau de
Toulouse (munie d'un pouvoir de représentation)

FRANCES Elisabeth

De nationalité française, avocat
Demeurant 29 rue de Metz - 31000 TOULOUSE
De nationalité française
Prévenue, intimée, non comparante
Représentée par Maître PUJOL-SUQUET Frédérique, avocat au barreau de
Toulouse (munie d'un pouvoir de représentation)

LE MINISTÈRE PUBLIC :
non appelant,

LABORIE André
Demeurant 2 rue de la Forge - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Partie civile, opposant, présent à l'appel des causes et non comparant aux débats

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience du **13 NOVEMBRE 2013**, la Présidente a constaté l'absence des prévenus, régulièrement représentés ;

Ont été entendus :

Madame BRODARD, en son rapport,

Madame GATE, substitut général, en ses réquisitions ;

Maître PUJOL-SUQUET Frédérique, avocat de FARNE Francis et FRANCES Elisabeth, a déposé des conclusions (visées) oralement développées et au nom des prévenus a eu la parole en dernier ;

La Présidente a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le **7 JANVIER 2014**.

DÉCISION :

La procédure :

Par acte d'huissier délivré le 30 mai 2011, M.LABORIE André a cité directement devant le tribunal correctionnel de TOULOUSE, Mme FRANCES, avocat, des chefs de corruption active, faux dans un document administratif, usage de faux, abus de confiance et escroquerie, pour des faits commis entre le 27 mars 2008 et le 20 octobre 2009 et M.FARNE, avocat, du chef de complicité d'abus de confiance et d'escroquerie.

Les faits se seraient produits à l'occasion de la vente d'un immeuble dans le cadre d'une saisie immobilière.

A l'audience du 27 février 2012, le tribunal correctionnel a constaté le désistement d'instance de la partie civile, qui a quitté la salle à l'évocation de la fixation d'une consignation.

Par arrêt en date du 7 mai 2013, la Cour a confirmé le jugement entrepris.

Le 3 juin 2013, M.LABORIE a fait opposition à l'arrêt de défaut rendu le 7 mai 2013 notifié à étude le 23 mai 2013, dont il a accusé réception par signature de la lettre recommandée ce 3 juin 2013.

A l'audience du 13 novembre 2013, où huit dossiers concernant M.LABORIE étaient fixés, c'est à dire le présent dossier ainsi que six autres où il est partie civile et un dossier où il est prévenu, celui-ci a tenu avant l'examen individuel de chacune des procédures à saisir la Cour d'une requête en dessaisissement au profit des Cours d'appel d'Agen ou de Bordeaux.

Par arrêt rendu sur le siège, la Cour s'est déclarée incompétente.
M.LABORIE a quitté la salle d'audience après le prononcé de cet arrêt .

La Cour a examiné l'opposition qu'il a formulée à l'arrêt du 7 mai 2013 , et les conclusions qu'il a déposées au greffe le 30 octobre 2013.

Le ministère public a requis la confirmation du jugement, et le conseil de M.FARNE et Mme FRANCES a également conclu en ce sens.

M.LABORIE a adressé à la Cour le 14 novembre 2013, une note en délibéré, réitérant sa demande de dépaysement de l'ensemble des procédures ainsi que le renvoi.

Au fond :

Selon la partie civile, et aux termes de la citation délivrée, Maître FRANCES a établi un projet de distribution en date du 28 octobre 2008, alors qu'il lui avait été signifié à personne une procédure en révision en date du 16 septembre 2008 de l'arrêt obtenu par fraude le 21 mai 2007, que ce projet de distribution a mentionné de façon artificielle des créanciers soit parce qu'ils ne s'étaient pas constitués créanciers, soit parce qu'ils ne figuraient pas dans le cahier des charges et qu'ensuite cet avocat a fait obstacle par des moyens dilatoires à la saisine du juge de l'exécution pour qu'il ne soit pas statué sur les contestations du projet de distribution autant sur la forme de l'acte que sur le fond.

Selon la partie civile, Maître FRANCES a, sur la base de fausses informations ou de faux, détourné le montant consigné à la CARPA par Mme BABILE, ce qui constitue les délits d'escroquerie et d'abus de confiance, et Maître.FARNE s'est montré complice des délits reprochés à Maître FRANCES en prenant des conclusions dans l'intérêt de cette dernière reposant sur de fausses argumentations juridiques, des pièces non débattues contradictoirement et qu'il s'est refusé à communiquer, et qu'il n'a pas, ni son épouse été régulièrement convoqués, que ces fausses informations ont eu pour but de faire échapper sa cliente à diverses sanctions, et de fait le rend complice des délits de faux, usage de faux et escroquerie au jugement.

Sur ce,

M.LABORIE, présent en début d'audience mais n'ayant pas eu connaissance de la date du délibéré, l'arrêt sera contradictoire à signifier.

L'opposition à l'arrêt par défaut est recevable et l'arrêt du 7 mai 2013 sera mis à néant.

Avec une plainte avec constitution de partie civile, M.LABORIE a entendu mettre en mouvement l'action publique à l'encontre de Mme FRANCES et M.FARNE.

Des dispositions de l'article 392-1 du code de procédure pénale il résulte qu'une plainte avec constitution de partie civile n'est recevable que si son auteur verse le paiement de la consignation fixée par la juridiction, sauf bénéfice de l'aide juridictionnelle.

M.LABORIE n'ayant pas obtenu l'aide juridictionnelle, est donc redevable d'une consignation pour pouvoir poursuivre son action en justice.

Cependant, en quittant la salle d'audience à l'évocation de la fixation de la consignation, ainsi que cela résulte du jugement, M.LABORIE a fait montre d'une intention contraire et qu'il n'entendait donc pas persévérer dans l'action qu'il a engagée.

La répétition de ce comportement devant la Cour et la multiplication par lui seul des obstacles au déroulement normal de sa plainte avec constitution de partie civile par un refus délibéré d'appliquer les règles du code de procédure pénale, caractérisent une manifestation exprès de la volonté de M.LABORIE de ne pas autoriser la poursuite de la procédure qu'il a engagée et par voie de conséquence, l'examen des conclusions produites et de la note en délibéré.

Le jugement qui a constaté le désistement d'instance de la partie civile est donc confirmé.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de FARNE Henri et FRANCES Elisabeth, par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de André LABORIE, après en avoir délibéré conformément à la loi et en dernier ressort,

En la forme :

Déclare l'opposition recevable.

Au fond :

Met à néant l'arrêt du 7 mai 2013.

Statuant à nouveau,

Confirme le jugement entrepris.

Le tout en vertu des textes susvisés ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par la Présidente et le Greffier.

LE GREFFIER,


R. ROUBELET

LA PRÉSIDENTE,


D. BRODARD